

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Sous-direction de l'organisation
du système des soins
Bureau 05 – Officines de pharmacie
et laboratoires d'analyses de
biologie médicale
DHOS/05 - N° 36

Dossier suivi par : M. RUAUD
Téléphone : 01 40 56 41 68
Fax : 01 40 56 63 02
Mel : alain.ruaud@sante.gouv.fr

Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud		
DATE	INFO	ATTRI
4 0 1 1 0 7 2 0 0 8		
Missions "Santé et Sécurité Sanitaire"		
Missions "Solidarité et Intégration"		
Fonctionnement Support		

Paris, le

3 FEV 2009



Maîtres,

Par courrier du 4 novembre 2008, vous avez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par certains de vos clients pharmaciens qui ont déposé une demande de regroupement de leurs officines auprès de la DDASS des Hauts-de-Seine. En effet, les services de la DDASS considèrent que cette demande est irrecevable et vous contestez l'interprétation qui est faite dans le cas d'espèce des dispositions législatives applicables aux regroupements d'officines.

Je vous précise que la DDASS m'a transmis la réponse qu'elle vous a adressée en date du 27 octobre 2008.

Concernant les regroupements d'officines, je vous précise les éléments suivants :

La demande doit être présentée au nom des personnes physiques ou morales qui effectuent le regroupement.

Il résulte des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique que l'officine peut être cédée totalement ou partiellement, sans condition de délai, à compter de la notification de l'arrêté de licence.

En conséquence, les bénéficiaires de la licence de regroupement ne seront pas nécessairement les exploitants de l'officine.

Maître Annie COHEN-WACRENIER
Maître Sophie SOUSTRE
JURIS PHARMA
36, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

Dans ces conditions, il m'apparaît qu'on ne peut pas obliger les demandeurs d'un regroupement d'officines à constituer une société avant l'octroi de la licence, d'autant que les dispositions législatives relatives aux regroupements qui ont été introduites par les lois des 2 août 2005 et 19 décembre 2007 visent à faciliter ceux ci. En effet, le respect de cette obligation, en cas de vente de parts ou d'actions d'un des associés postérieurement à la notification de l'arrêté de licence, entraînerait la dissolution d'une société qui n'aurait été alors constituée que par simple formalisme juridique.

Si les demandeurs envisagent d'exploiter leur officine sous forme de société, ils peuvent certes joindre à leur demande un projet des statuts de ladite société. Toutefois, l'officine pourra juridiquement être également exploitée en copropriété ou par un seul pharmacien exerçant en nom propre.

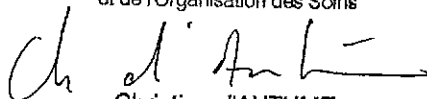
En conséquence, il me semble nécessaire de mentionner les noms des demandeurs dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de regroupement, mais non celui des bénéficiaires.

Par contre, bien évidemment, au moment de la demande d'enregistrement de l'exploitation de l'officine, la société devra être constituée si l'officine est exploitée par une personne morale.

Je vous indique que, par même courrier, je transmets une copie de cette réponse à la DDASS des Hauts-de-Seine.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef de Service
Adjointe à la Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins



Christine d'AUTUME